



Assemblée générale

Distr. générale
11 mai 2022
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-cinquième session
New York, 27 juin-15 juillet 2022

Projet de note explicative sur la Convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires - première partie

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Présentation de la convention	2
A. Objectif	2
B. Aperçu	2
C. Historique	3
II. Commentaires article par article	5
A. Préambule	5
B. Article premier. Objet	5
C. Article 2. Définitions	6
D. Article 3. Champ d'application	18

* La deuxième partie figure dans le document [A/CN.9/1110/Add.1](#). La troisième partie figure dans le document [A/CN.9/1110/Add.2](#).



I. Présentation de la convention

A. Objectif

1. Dans de nombreux États, les tribunaux peuvent ordonner la vente d'un navire pour faire valoir une demande formée à l'encontre du navire ou du propriétaire du navire. Généralement, une telle demande est formée pour obtenir le paiement d'une hypothèque grevant un navire (en cas de défaut de paiement) ou pour faire valoir un privilège maritime sur le navire. La procédure de vente judiciaire est habituellement précédée de la saisie conservatoire du navire.

2. La communauté internationale a réalisé d'importants progrès dans l'harmonisation des règles relatives à la saisie des navires¹. En revanche, les progrès réalisés dans l'harmonisation des règles relatives à la vente judiciaire des navires sont beaucoup moins importants². Il appartient à chaque État d'établir des règles régissant la procédure et les effets juridiques des ventes judiciaires ordonnées par ses tribunaux. Néanmoins, dans de nombreux États, la vente judiciaire a pour effet juridique de conférer un « titre libre de tout droit » à l'acquéreur (c'est-à-dire qu'elle éteint tous les droits et intérêts grevant précédemment le navire, comme les hypothèques et les privilèges maritimes). Il appartient également à chaque État d'établir les règles régissant les effets juridiques sur son territoire des ventes judiciaires réalisées à l'étranger.

3. La [Convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires] (ci-après appelée la « convention ») harmonise les règles susmentionnées. En d'autres termes, elle établit un régime harmonisé pour conférer des effets internationaux à une vente judiciaire, tout en préservant le droit national régissant la procédure de la vente judiciaire et les conditions dans lesquelles les ventes judiciaires confèrent un titre libre de tout droit. En garantissant la sécurité juridique quant au titre délivré à l'acquéreur sur un navire de navigation internationale, la convention a pour objet de maximiser le prix que le navire peut obtenir sur le marché et le produit pouvant être réparti entre les créanciers, et de promouvoir le commerce international.

B. Aperçu

4. La principale règle de la convention est qu'une vente judiciaire réalisée dans un État partie et ayant pour effet de conférer un titre libre de tout droit à l'acquéreur produit les mêmes effets dans tous les autres États parties (art. 6). Cette règle n'est soumise qu'à une seule exception : l'exception d'ordre public (art. 10).

5. Le régime de la convention prévoit des règles supplémentaires qui indiquent comment donner effet à une vente judiciaire au terme de la procédure. La première règle énonce l'obligation pour l'institution qui tient le registre des navires de radier le navire ou de transférer son immatriculation lorsque l'acquéreur en fait la demande (art. 7). La deuxième règle énonce l'interdiction de saisir le navire à titre conservatoire pour faire valoir une créance découlant d'un droit ou d'un intérêt préexistant (c'est-à-dire un droit ou un intérêt éteint par la vente) (art. 8). La troisième règle établit la compétence exclusive des tribunaux de l'État de la vente judiciaire pour connaître d'une demande visant à contester la vente judiciaire (art. 9).

¹ Voir, par exemple, Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (1952), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 439, n° 6330, et Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires (1999), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2797, n° 49196 (ci-après les « Conventions sur la saisie »).

² Les efforts entrepris pour harmoniser les règles sur la reconnaissance et l'exécution des privilèges et hypothèques maritimes ont abordé la question des ventes judiciaires. Voir, par exemple, art. 9 de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes (1926), Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX, n° 2765, et art. 11 et 12 de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2276, n° 40538.

6. Afin d'appuyer le fonctionnement du régime et de garantir les droits des parties grevant le navire, la convention prévoit l'émission de deux instruments - une notification de la vente judiciaire (art. 4) et un certificat de vente judiciaire (art. 5). Elle prévoit également la création d'un répertoire en ligne dans lequel ces instruments sont consignés et qui est librement accessible à toute personne ou entité intéressée (art. 11).

7. Le régime de la convention est « fermé », en ce sens qu'il ne s'applique qu'entre les États parties (art. 3). Il n'est toutefois « pas exclusif », c'est à dire qu'il ne supplante pas les autres textes permettant de donner effet aux ventes judiciaires (art. 14).

C. Historique

8. La convention a été élaborée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) entre 2019 et 2022.

9. Le projet a fait suite à une proposition soumise par le Comité maritime international (CMI) à la cinquantième session de la Commission (Vienne, 3-21 juillet 2017) sur des travaux futurs possibles concernant les aspects internationaux de la vente judiciaire de navires (A/CN.9/923). Dans sa proposition, le CMI a attiré l'attention sur les problèmes que posait à l'échelle mondiale la non-reconnaissance des jugements étrangers sur la vente forcée de navires. Il a estimé qu'un instrument autonome et court, dans l'esprit de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958)³, pourrait apporter une solution à ces problèmes en permettant que le titre de propriété libre de tout droit d'un navire soit reconnu au niveau international. Tout en prônant un règlement rapide des questions soulevées par la proposition, il a été convenu que des informations complémentaires relatives à l'ampleur du problème seraient utiles⁴.

10. La Commission a donc demandé au CMI de développer et de faire avancer la proposition en tenant un colloque, de manière à lui fournir des informations complémentaires, ce qui lui permettrait de prendre une décision en connaissance de cause. En outre, elle est convenue que la CNUDCI, par le biais de son secrétariat, et les États appuieraient la tenue de ce colloque et y participeraient, et elle a également décidé de revoir la question à une session ultérieure⁵. Dans ce contexte, à la suite d'une demande du Gouvernement maltais, le secrétariat de la CNUDCI a invité officiellement tous les États membres et observateurs de la Commission à participer à un colloque technique de haut niveau sur les aspects internationaux de la vente judiciaire de navires.

11. Tenu en février 2018, le colloque a débouché sur plusieurs conclusions. Il a été convenu que « le manque de certitude juridique quant à l'obtention par l'acheteur d'un titre de propriété libre de tout droit lors de la vente judiciaire d'un navire, comme cela était censé être le cas » créait des problèmes lors de la procédure de radiation de l'immatriculation du navire dans le pays de l'ancien pavillon. Il a également été convenu que ce manque de certitude juridique entravait l'annulation de tous les anciens charges et privilèges, ce qui augmentait le risque d'avoir à engager des procédures longues et onéreuses et nuisait ainsi au commerce et au transport maritime. Enfin, il a été largement convenu que, d'un point de vue juridique, ce manque pourrait être comblé par l'élaboration d'un instrument sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires.

12. À sa cinquante et unième session (New York, 25 juin-13 juillet 2018), la Commission a été saisie d'une proposition du Gouvernement suisse sur des travaux futurs possibles concernant les aspects internationaux de la vente judiciaire de navires

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 456 à 465.

⁵ *Ibid.*, par. 464 et 465.

(A/CN.9/944/Rev.1), qui contenait les conclusions du colloque et qui priait la CNUDCI d'entreprendre des travaux en vue d'élaborer un instrument international sur ce type de ventes et leur reconnaissance.

13. À l'appui de la proposition, il a été noté qu'au-delà de l'industrie du transport maritime, la non-reconnaissance de la vente judiciaire de navires pourrait affecter de nombreux domaines du commerce international, et plusieurs exemples de ces effets ont été fournis. Pour encourager la CNUDCI à œuvrer dans ce domaine, divers parallèles ont été établis entre les travaux en cours au sein du Groupe de travail V sur la reconnaissance des jugements en matière d'insolvabilité et un éventuel instrument sur la vente judiciaire de navires⁶.

14. Lors de l'examen de son programme de travail à sa cinquante et unième session, la Commission a étudié cette proposition ainsi que d'autres suggestions concernant ses travaux futurs. À l'issue de la discussion, elle est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la vente judiciaire de navires.

15. À sa trente-cinquième session (New York, 13-17 mai 2019), le Groupe de travail a examiné cette question pour la première fois (A/CN.9/973) et décidé que le projet de convention sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger (également appelé « projet de Beijing »), élaboré par le CMI et approuvé par son assemblée en 2014, constituerait une bonne base pour les débats (ibid., par. 25). À sa cinquante-deuxième session (Vienne, 8-19 juillet 2019), la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail⁷.

16. À sa trente-sixième session (Vienne, 18-22 novembre 2019), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en se fondant sur une première version révisée du projet de Beijing (A/CN.9/WG.VI/WP.84), que le Secrétariat avait établie en tenant compte des délibérations tenues par le Groupe et des décisions qu'il avait prises à sa trente-cinquième session (A/CN.9/1007). Ayant examiné plusieurs dispositions essentielles de cette première version révisée (ibid., par. 11 à 98), il a exprimé un avis préliminaire selon lequel l'instrument devrait prendre la forme d'une convention, étant entendu qu'il prendrait une décision finale à cet égard à une session ultérieure (ibid., par. 99). À la reprise de la cinquante-troisième session de la Commission (Vienne, 14-18 septembre 2020), un appui a été exprimé en faveur de l'élaboration d'une convention, au motif que seul un instrument de ce type permettrait d'assurer le degré d'uniformité nécessaire pour confirmer les effets internationaux de la vente judiciaire de navires⁸. La Commission a confirmé que le Groupe de travail devrait continuer de s'attacher à l'élaboration d'un instrument international sur ce sujet⁹.

17. À sa trente-septième session (Vienne, 14-18 décembre 2020), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en se fondant sur une deuxième version révisée du projet de Beijing (A/CN.9/WG.VI/WP.87), que le Secrétariat avait établie en tenant compte des délibérations tenues par le Groupe et des décisions qu'il avait prises à sa trente-sixième session (A/CN.9/1047/Rev.1). Il a procédé à un examen article par article de cette deuxième version révisée (ibid., par. 19 à 109) et décidé de continuer à travailler en partant du principe que l'instrument prendrait la forme d'une convention (ibid., par. 15). À sa trente-huitième session (New York, 19-23 avril 2021), il a examiné plusieurs questions en suspens depuis sa trente-septième session en se fondant sur une troisième version révisée du projet de Beijing (A/CN.9/WG.VI/WP.90), ainsi que sur des propositions relatives aux motifs d'annulation et à la définition du moment de la vente judiciaire (A/CN.9/1053). À sa cinquante-quatrième session (Vienne, 28 juin-16 juillet 2021), la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail¹⁰.

⁶ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 243.

⁷ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 189.

⁸ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 47.

⁹ Ibid., par. 51 f).

¹⁰ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 211.

18. À sa trente-neuvième session (Vienne, 18-22 octobre 2021), le Groupe de travail a procédé à un nouvel examen article par article du projet de convention en se fondant sur une quatrième version révisée du projet de Beijing ([A/CN.9/WG.VI/WP.92](#)) et il a avancé dans l'examen de plusieurs questions en suspens, notamment : a) les ventes conférant un titre libre de tout droit, b) le contenu et la fonction des exigences en matière de notification pour les ventes judiciaires bénéficiant du régime de reconnaissance au titre du projet de convention, c) le contenu du certificat de vente judiciaire et sa délivrance et d) le fonctionnement du répertoire proposé ([A/CN.9/1089](#)).

19. À sa quarantième session (New York, 7-11 février 2022), le Groupe de travail a procédé à une nouvelle lecture de chaque article du projet de convention et a examiné le préambule et les clauses finales du projet en se fondant sur la cinquième version révisée du « projet de Beijing » établie par le secrétariat ([A/CN.9/WG.VI/WP.94](#)). Il a demandé au secrétariat de réviser le projet de convention en tenant compte de ses délibérations et décisions et de transmettre le texte révisé à la Commission pour qu'elle l'examine et l'approuve éventuellement à sa cinquante-cinquième session ([A/CN.9/1095](#)). Il lui a également demandé de communiquer le texte révisé à tous les gouvernements et aux organisations internationales compétentes afin qu'ils fassent part de leurs observations, et de compiler les observations reçues pour que la Commission les examine. [*À compléter.*]

II. Commentaires article par article

A. Préambule

20. [*À compléter.*]

B. Article premier. Objet

21. L'article premier définit - en termes positifs - le fonctionnement de base de la convention. Le champ d'application matériel de la convention est défini à l'article 3.

22. L'article premier précise que la convention ne régit que les « effets » d'une vente judiciaire et donc pas la conduite de la vente judiciaire en elle-même. Cette approche est confirmée à l'article 4-1, bien que les dispositions de la convention traitant de la notification de la vente judiciaire puissent avoir des incidences « indirectes » sur la procédure de la vente judiciaire (voir commentaires sur l'article 4-1).

23. L'article premier précise que la convention ne régit que les effets des « ventes judiciaires » et donc pas les effets des jugements relatifs à ces ventes (par exemple, les décisions d'un tribunal qui ordonne, approuve ou confirme une vente judiciaire). Cette approche est confirmée à l'article 6 (voir commentaires sur l'article 6).

24. L'article premier précise également que la convention ne régit que les ventes judiciaires qui confèrent (déjà) un « titre libre de tout droit ». Contrairement à la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993), la convention ne traite pas de la question de savoir si une vente judiciaire confère un titre libre de tout droit, question qui relève de la loi de l'État de la vente judiciaire. Dans certains systèmes juridiques, une vente judiciaire au sens de la convention confèrera toujours un titre libre de tout droit, tandis que dans d'autres systèmes juridiques, cela ne sera pas le cas [voir commentaires sur l'article 2 c)]. Étant donné que l'article 3 ne traite pas de la question du titre libre de tout droit quant au fond, les dispositions de fond - notamment l'article 6 - limitent le régime de la convention aux ventes judiciaires conférant un titre libre de tout droit.

25. Contrairement au titre de la convention, l'article premier ne fait pas référence aux effets « internationaux » d'une vente judiciaire, ce qui veut dire que certains aspects du régime de la convention (notamment les articles 7 et 8) peuvent s'appliquer également dans l'État de la vente judiciaire.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 34 et 48
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 19 et 20
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 11, 40 à 42, 46 et 47
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 45 et 94
Note du Secrétariat sur l'interaction entre un futur instrument sur la vente judiciaire de navires et certaines Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé	A/CN.9/WG.VI/WP.85 , par. 3 à 7

C. Article 2. Définitions**1. Ordre des définitions**

26. L'article 2 définit les principaux termes employés dans la convention. Les définitions ne sont pas présentées par ordre alphabétique, mais en fonction de l'importance du terme défini pour le fonctionnement de la convention et de sa relation avec les autres termes définis. L'article 2 définit donc tout d'abord le sens des termes « vente judiciaire », « navire » et « titre libre de tout droit », avant de définir les éléments constitutifs du titre libre de tout droit (c'est-à-dire les termes « hypothèque ou "mortgage" » et « droit », ainsi que le « droit inscrit » et le « privilège maritime » qui sont différents types de droits), puis de certaines parties intervenant dans la vente judiciaire (à savoir le « propriétaire », l'« acquéreur » et l'« acquéreur subséquent »).

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 45 et 94
Annotations accompagnant la cinquième version révisée du projet de Beijing	A/CN.9/WG.VI/WP.94 , par. 6

2. Définition du terme « vente judiciaire » [art. 2 a)]

27. Le terme « vente judiciaire » d'un « navire » est utilisée dans l'ensemble du texte de la convention. Il définit le champ d'application de la convention et constitue la pierre angulaire de ses dispositions de fond. Le terme « navire » est défini à l'article 2 b).

28. Une vente judiciaire est un mécanisme utilisé dans de nombreux systèmes juridiques par lequel un créancier peut demander l'aide d'un tribunal ou d'une autre autorité judiciaire pour imposer la cession d'un actif grevé afin de liquider cet actif et de faire valoir le droit du créancier au paiement d'une somme d'argent en accédant au produit de la vente. En effet, la vente judiciaire convertit une créance grevant un actif en une créance sur le produit, selon les règles de priorité applicables.

29. La définition du terme « vente judiciaire » énonce deux caractéristiques essentielles des ventes judiciaires :

a) La première caractéristique est que, malgré les différences d'ordre procédural entre les systèmes juridiques, une vente judiciaire exige l'intervention d'un tribunal. Cette caractéristique est mentionnée à l'alinéa i) de la définition ;

b) La deuxième caractéristique est qu'une vente judiciaire est essentiellement un mécanisme permettant de faire valoir des droits privés. Cette caractéristique est mentionnée à l'alinéa ii) de la définition.

a) Alinéa i)

30. L'alinéa i) reconnaît qu'une vente judiciaire peut être réalisée sous l'autorité d'un tribunal ou d'une autre autorité publique. La convention ne confère pas elle-même cette autorité, qui découle généralement du code de procédure civile ou du code de procédure de l'amirauté de l'État de la vente judiciaire. La compétence pour procéder à des ventes judiciaires peut être conférée à un seul ou à plusieurs tribunaux ; la convention n'interfère pas avec la distribution interne des compétences au sein d'un État.

31. L'expression « autre autorité publique » n'est pas définie dans la convention. Elle ne se limite pas à une autorité judiciaire (voir art. 8, dans lequel le terme « tribunal » est utilisé par opposition aux « autorités judiciaires »), même si la pratique internationale indique que les ventes judiciaires sont généralement réalisées sous l'autorité d'un tribunal¹¹. On ne peut pas considérer qu'une vente ne répond pas aux exigences énoncées à l'alinéa i) simplement au motif qu'elle est réalisée sous l'autorité d'une autorité publique qui n'a pas un pouvoir de décision exclusif. En particulier, l'alinéa i) n'a pas pour objet de restreindre le sens du terme « vente judiciaire » aux seules « ventes forcées » qui sont visées aux articles 11 et 12 de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993). Toutefois, la nature de l'autorité et les fonctions qu'elle exerce peuvent indiquer qu'une vente ne répond pas aux exigences énoncées à l'alinéa ii).

32. L'alinéa i) reconnaît qu'une vente judiciaire peut être « ordonnée, approuvée ou confirmée » par l'autorité compétente. Ces mots visent à tenir compte des différentes procédures de vente judiciaire dans les systèmes juridiques, en fonction desquelles l'autorité compétente peut être amenée à intervenir à différents stades de la procédure (par exemple, dans certains systèmes juridiques, une vente judiciaire n'est pas soumise à confirmation).

33. Néanmoins, la vente judiciaire doit être effectuée soit par voie « d'enchères publiques » soit au moyen « d'une transaction de gré à gré »¹². La convention ne prescrit pas les modalités spécifiques de la procédure de vente, qui relèvent de la loi de l'État de la vente judiciaire¹³. La pratique internationale indique que la vente au moyen d'enchères publiques est le moyen le plus couramment utilisé - et dans certains systèmes juridiques le seul - pour procéder à une vente judiciaire¹⁴. Dans certains systèmes juridiques, une enchère publique implique la soumission d'offres scellées dans le cadre d'un appel d'offres public (dans ce cas, les mots « date, heure et lieu prévus des enchères publiques » employés au point 11 de l'appendice I doivent être interprétés comme désignant la date, l'heure et le lieu prévus pour la « soumission

¹¹ D'après une enquête réalisée en 2010 par le CMI sur la vente judiciaire de navires, les ventes judiciaires réalisées dans les pays étudiés étaient toujours conduites soit par un tribunal soit sous le contrôle ou la supervision d'un tribunal : voir résumé des réponses à la question 1.4 dans le CMI Yearbook 2010, disponible à l'adresse <https://comitemaritime.org/wp-content/uploads/2018/06/Yearbook-2010.pdf>, p. 267 à 271.

¹² Dans les versions antérieures de la convention, la « vente judiciaire » était définie de manière à inclure une vente réalisée « de toute autre manière prévue par la loi de l'État de la vente judiciaire ».

¹³ Certains éléments de chaque type de vente sont mentionnés aux points 11 et 12 de l'appendice I.

¹⁴ Voir le résumé des réponses à la question 1.5 dans le CMI Yearbook 2010, disponible à l'adresse, disponible sur <https://comitemaritime.org/wp-content/uploads/2018/06/Yearbook-2010.pdf>, p. 267 à 271.

des offres »), tandis que dans d'autres systèmes juridiques, un appel d'offres public fait partie d'une transaction de gré à gré.

34. Une vente judiciaire au moyen « d'une transaction de gré à gré » n'est pas la même chose qu'une vente privée entre le propriétaire (ou le créancier hypothécaire) et l'acquéreur potentiel, mais plutôt une vente menée « sous le contrôle d'un tribunal et avec l'approbation de celui-ci ». C'est la raison pour laquelle, on l'appelle parfois une « vente hybride ». Dans certains cas, une transaction de gré à gré peut résulter d'un appel d'offres public ordonné par le tribunal, tandis que dans d'autres systèmes juridiques, la vente peut résulter d'un accord direct entre le créancier hypothécaire et l'acquéreur potentiel.

35. Une vente aux enchères publiques est généralement organisée par un officier de justice ou une autre personne désignée par le tribunal. Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent les ventes au moyen d'une transaction de gré à gré, cet officier ou la personne désignée peut également servir d'intermédiaire dans le processus de vente (par exemple en organisant l'appel d'offres public). L'expression « autre autorité publique » employée à l'alinéa i) (ainsi qu'au point 3 de l'appendice I et au point 3.1 de l'appendice II) ne désigne pas le fonctionnaire ou la personne désignée qui organise l'enchère publique ou l'appel d'offres public. En outre, si la procédure de vente judiciaire est engagée sur la base d'un titre exécutoire émis par une autre autorité (par exemple, un jugement ou une sentence arbitrale), l'expression « autre autorité publique » ne désigne pas cette autre autorité. On ne peut pas considérer qu'une vente ne répond pas aux exigences énoncées à l'alinéa i) simplement au motif que le titre exécutoire n'est pas émis par une « autorité publique ».

36. Dans certains systèmes juridiques, une vente judiciaire peut être ordonnée et réalisée avant qu'une décision finale n'ait été prise concernant la demande sur la base de laquelle la procédure de vente judiciaire a été entamée. La définition de la vente judiciaire vise à englober ces ventes.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 20 et 90 à 91
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 16 et 18
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 31 à 33
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 18 à 23

b) Alinéa ii)

37. L'alinéa ii) vise à distinguer les ventes forcées dont le produit fait partie des recettes publiques, comme cela peut être le cas pour les ventes de navires saisis en application du droit public, tel que le droit fiscal, douanier ou pénal.

38. La Convention de New York ne définit pas le terme « créancier ». En général, le terme englobe une personne ayant droit au paiement d'une somme d'argent garantie par une hypothèque, un privilège maritime ou un autre droit grevant le navire (c'est-à-dire le créancier hypothécaire ou le titulaire d'un privilège ou d'un droit). Bien qu'une vente judiciaire soit essentiellement un mécanisme qui permet l'exercice de droits privés, on ne peut pas considérer qu'une vente ne répond pas aux exigences énoncées à l'alinéa ii) simplement au motif que l'autorité publique a une créance sur le produit. Par exemple, un privilège maritime au sens de l'article 2 g) peut garantir une créance d'une autorité portuaire pour des droits portuaires non payés. En outre,

on ne peut pas considérer qu'une vente ne répond pas aux exigences énoncées à l'alinéa ii) au seul motif qu'elle fait suite à la saisie du navire par une autorité publique (par exemple, par les autorités fiscales ou douanières).

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 19, 89 et 90
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 35 à 39
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 30, 34 et 35
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 49 et 50

3. Définition du terme « navire » [art. 2 b)]

39. Comme indiqué ci-dessus (par. 27), le terme « vente judiciaire » d'un navire définit le champ d'application de la convention et constitue le point central de ses dispositions de fond. S'il est défini à l'article 2 a) par référence aux droits et procédures intervenant dans la cession forcée d'un actif, le terme « navire » est défini à l'article 2 b) par référence au type d'actif concerné.

40. La notion de « navire » est définie différemment dans les différents systèmes juridiques et dépend du contexte dans lequel elle est utilisée. Les tentatives entreprises à l'échelle internationale pour définir les principales caractéristiques d'un « navire » n'ont pas été concluantes¹⁵, et la présente convention ne cherche pas à formuler une telle définition. La définition du terme « navire » à l'article 2 b) se veut large et ne cherche pas à délimiter les types de navires auxquels la convention s'applique.

41. La définition ne renvoie pas à la signification du terme « navire » selon la loi d'un État particulier. Il convient donc de donner à ce terme un sens autonome conformément aux règles d'interprétation des traités. Néanmoins, l'exigence selon laquelle un navire doit être « immatriculé » et celle selon laquelle le navire doit être susceptible de « faire l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une autre mesure similaire pouvant entraîner une vente judiciaire en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire » impliquent que, dans la pratique, seul un navire au sens de la loi de l'État de la vente judiciaire et de l'État d'immatriculation est un « navire » aux fins de la convention.

42. Contrairement à d'autres conventions dans le domaine du droit maritime, la présente convention n'établit pas de distinction entre les « navires utilisés pour la navigation maritime » et « les navires utilisés pour la navigation intérieure », et le terme « navire » vise à couvrir les deux types de navires. Néanmoins, l'exigence selon laquelle le navire doit être « immatriculé » et le registre doit être « consultable par le public » signifie que, dans la pratique, certains bateaux de navigation intérieure ne relèveront pas de la définition du terme « navire ». Ces bateaux peuvent en outre échapper complètement au régime de la convention en vertu de l'article 13-1.

¹⁵ Par exemple, ni la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (1952) ni la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993) ou la Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires (1999) ne définissent le terme « navire ».

43. Le terme « navire » n'est pas limité aux navires utilisés pour la navigation commerciale et couvre donc généralement les bateaux de plaisance (comme les yachts), à condition qu'ils remplissent les autres exigences énoncées à l'article 2 b). Il convient toutefois de noter que l'article 3-2 exclut du champ d'application les navires de guerre et certains autres bâtiments appartenant à un État ou exploités par lui qui peuvent être utilisés pour la navigation non commerciale.

44. La convention prévoit que différents types de bâtiments au sens du terme « navire » peuvent être inscrits dans différents registres (par exemple, les registres pour les bateaux de plaisance, les registres pour les bateaux de navigation intérieure, les registres pour les navires de mer) et ne part donc pas du principe qu'il existe qu'un seul registre des navires dans chaque État. Cette approche est réitérée dans la définition du terme « propriétaire » à l'article 4-2 h) et d'autres dispositions de la convention qui prévoient que le navire peut figurer dans le « registre des navires » ou dans un « registre équivalent ». Par conséquent, un bâtiment ne peut pas sortir du champ d'application du terme « navire » du seul fait du type de registre des navires dans lequel il est inscrit.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 22 et 28 à 32
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 26 à 28
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 30 et 31
Note du Secrétariat accompagnant la deuxième révision du projet de Beijing	A/CN.9/WG.VI/WP.87/Add.1 , par. 4 à 9

4. Définition du terme « titre libre de tout droit » [art. 2 c)]

45. La notion de « titre libre de tout droit » joue un rôle essentiel dans la règle fondamentale de la convention (à savoir qu'une vente judiciaire réalisée dans un État partie et ayant pour effet de conférer un titre libre de tout droit à l'acquéreur produit les mêmes effets dans tous les autres États parties). Elle est rendue opérationnelle par l'article 6 (en vertu duquel seule une vente judiciaire pour laquelle un certificat de vente judiciaire a été délivré produit un effet international) et l'article 5-1 (en vertu duquel seule une vente judiciaire qui confère un titre libre de tout droit donne lieu à la délivrance d'un certificat).

46. La notion de « titre » fait référence aux droits de propriété sur le navire qui sont conférés à l'acquéreur. Ce titre est « libre de tout droit » si tous les autres droits de propriété sur le navire conférés à une autre personne immédiatement avant la vente judiciaire (c'est-à-dire les droits « *in re aliena* ») sont éteints et si tous les « mortgages », hypothèques ou droits préexistants cessent de grever le navire. Une vente n'empêche pas l'attribution d'un « titre libre de tout droit » au seul motif qu'elle n'éteint pas un droit préexistant qui n'est pas un « droit » au sens de la convention (par exemple, un droit d'utilisation qu'il est possible de faire valoir sur un navire).

47. Comme indiqué ci-dessus (par. 24), la question de savoir si une vente judiciaire confère un titre libre de tout droit relève de la loi de l'État de la vente judiciaire. Dans certains systèmes juridiques, une vente judiciaire n'éteindra que les droits de propriété préexistants sur le navire qui sont conférés aux créanciers de rang inférieur selon les règles de priorité applicables (c'est-à-dire qu'elle n'éteindra pas les droits de propriété qui ont priorité sur le droit du créancier qui a engagé la procédure de vente judiciaire). Une vente qui préserve des droits de propriété préexistants ne confère pas de « titre libre de tout droit » au sens de la convention.

48. Dans certains systèmes juridiques, le titre de propriété ne produit des effets (au sens qu'il est opposable) qu'une fois que des formalités supplémentaires ont été accomplies (comme l'immatriculation du navire au nom de l'acquéreur). Comme la convention ne traite pas du transfert de propriété, la question de savoir si une vente judiciaire confère un « titre libre de tout droit » au sens de la convention dépend de l'accomplissement de ces formalités supplémentaires.

49. La convention régit le titre libre de tout droit « sur le navire », et non les droits de propriété sur des actifs qui ne font pas partie du « navire ». Comme indiqué ci-dessus (par. 41), il convient donc de donner au terme « navire » un sens autonome conformément aux règles d'interprétation des traités.

50. Contrairement à la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993), la convention ne prévoit pas la préservation des « mortgages » ou hypothèques préexistants ou des droits « pris en charge par l'acquéreur ». Si, en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire, un « mortgage », une hypothèque ou un droit préexistant continue de grever le navire, la vente ne confère pas un « titre libre de tout droit » au sens de la convention, et la règle fondamentale de la convention ne s'applique donc pas. Inversement, le fait que la vente judiciaire éteigne ou non des droits autres que les droits de propriété sur le navire (par exemple, des droits personnels qui peuvent être exercés en engageant une action contre l'ancien propriétaire du navire) n'a aucune incidence sur la question de savoir si un titre libre de tout droit a été conféré. Cette approche est renforcée par l'article 15-1 b).

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 33 et 81
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 15 et 49
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 37 et 38

5. Définition du terme « hypothèque ou “mortgage” » [art. 2 d)]

51. Le terme « hypothèque ou “mortgage” » est un élément de la définition du « titre libre de tout droit » à l'article 2 c). Il est également utilisé a) pour désigner les personnes auxquelles la vente judiciaire doit être notifiée en vertu de l'article 4 [à savoir « tous les titulaires d'une hypothèque ou d'un “mortgage” » visés à l'article 4-3 b)], et b) pour désigner les mesures à prendre en vertu de l'article 7 [à savoir les mesures visant à « radier toute hypothèque ou tout “mortgage” [...] grevant le navire » visées à l'article 7-1 a)].

52. Les hypothèques et « mortgages » sont essentiellement deux outils différents qui donnent naissance à des droits de propriété sur un navire en garantie du paiement d'une somme d'argent. Les sûretés ainsi constituées diffèrent d'un système juridique à l'autre, et les efforts internationaux déployés pour harmoniser les règles de reconnaissance et d'exécution des hypothèques et « mortgages » n'ont pas cherché à définir ces droits. En outre, ces deux outils ne sont pas reconnus dans certains systèmes juridiques (par exemple, les « mortgages » sont plus communément associés aux systèmes de *common law*, tandis que les hypothèques sont plus fréquemment utilisées dans les systèmes de droit civil). Malgré ces différences, les « mortgages » et les hypothèques grevent le navire et peuvent être exécutées au moyen d'une vente judiciaire, indépendamment du changement de propriétaire du navire.

53. La convention ne cherche pas à définir le terme « hypothèque ou “mortgage” » par référence à ses principales caractéristiques et la définition à l'article 2 d) ne renvoie pas non plus aux outils reconnus comme tels par la loi d'un État particulier

(voir définition du terme « privilège maritime »). Au contraire, il suffit, aux fins de la convention, que le terme « hypothèque ou “mortgage” » soit défini par référence à l’inscription dans l’État d’immatriculation (par exemple, l’inscription dans le registre des navires ou dans un autre registre des sûretés), laquelle produira les mêmes effets quel que soit l’État dans lequel se pose la question de l’existence d’une « hypothèque ou d’un “mortgage” ». En pratique, cette question se posera dans l’État de la vente judiciaire (à savoir pour déterminer les personnes auxquelles la notification de la vente judiciaire doit être adressée) et dans l’État dans lequel l’hypothèque ou le « mortgage » est inscrit (à savoir pour identifier le conservateur qui doit procéder à la radiation). Dans les deux cas, l’inscription permet de délimiter le champ d’application du terme d’une manière qui est à la fois appropriée et réalisable.

54. La convention reconnaît qu’une hypothèque ou un « mortgage » peut être inscrit dans un registre différent de celui dans lequel le navire est immatriculé. Par exemple, un État peut tenir un registre des sûretés distinct dans lequel sont inscrites les hypothèques et « mortgages » grevant les navires. Cette possibilité est prévue dans la définition du terme « droit inscrit » à l’article 2 f) et d’autres dispositions de la convention [par exemple l’article 4-7 b)], et par la référence à l’article 7 aux mesures prises par un conservateur ou « une autre autorité compétente ».

55. La convention définit l’expression « hypothèque ou “mortgage” » comme un seul terme, au lieu de définir « mortgage » de manière à y inclure les hypothèques ou d’utiliser la même définition pour « mortgage » et « hypothèque » en tant que termes distincts (mais synonymes). En regroupant les deux mots dans un seul terme, cela permet de n’utiliser qu’un seul mot dans certaines langues.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 21 et 97
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 45 à 48
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 16 et 17

6. Définition du terme « droit » (art. 2 e)]

56. Le terme « droit » est un autre élément de la définition du « titre libre de tout droit » à l’article 2 c). Il est également utilisé pour désigner deux types de droits - les privilèges maritimes et les droits inscrits - dont les titulaires doivent recevoir notification de la vente judiciaire en vertu de l’article 4. Les privilèges maritimes et les droits inscrits sont mentionnés expressément en raison de leur traitement spécial dans d’autres conventions dans le domaine du droit maritime.

57. La définition du terme « droit » est large et vise à couvrir tout droit de propriété sur le navire. La notion de « droit » n’est pas limitée par le mot employé (comme l’indique la liste non exclusive figurant dans la définition) ou par la manière dont il est possible de faire valoir un droit sur un navire (par exemple, par voie de saisie conservatoire ou de saisie exécutoire). Si un « mortgage » ou une hypothèque (et les droits qui en découlent) relèverait normalement de la définition du terme « droit », la définition les exclut expressément pour tenir compte du fait qu’ils sont traités séparément dans d’autres conventions dans le domaine du droit maritime.

58. Contrairement à la définition du terme « privilège maritime » (qui est un type de droit particulier), la définition du terme « droit » ne mentionne pas les droits reconnus comme tels par la loi d’un État particulier. Selon la principale règle de la convention, une vente judiciaire qui confère un titre libre de tout droit dans un État partie confère un titre libre de tout droit dans tous les autres États parties, et celui-ci

implique l'extinction de tous les « droits », il n'est donc ni nécessaire ni approprié que la définition procède à une analyse de conflit de lois. Par conséquent, un droit préexistant reconnu par la loi d'un État partie autre que l'État de la vente judiciaire ne continuera pas de grever le navire au seul motif que ce type de droit n'est pas reconnu par la loi de l'État de la vente judiciaire.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 78 à 80
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 12 à 14
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 39 à 42
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 13

7. Définition du terme « droit inscrit » [art. 2 f)]

59. Comme indiqué ci-dessus (par. 56), un « droit inscrit » est un type de « droit » au sens de la convention. Ce terme est utilisé a) pour désigner les personnes auxquelles une notification de la vente judiciaire doit être adressée en vertu de l'article 4 [à savoir « tout titulaire [...] d'un droit inscrit » visé à l'article 4-3 b)], et b) pour désigner les mesures à prendre en vertu de l'article 7 [à savoir les mesures visant à « radier [...] tout droit inscrit grevant le navire » visées à l'article 7-1 a)]. En tant que tel, un droit inscrit est traité comme un « mortgage » ou une hypothèque aux fins de la convention.

60. La définition du terme « droit inscrit » est libellée différemment de celle du terme « hypothèque ou “mortgage” », de sorte qu'elle ne couvre pas les droits inscrits dans un quelconque registre, mais seulement ceux inscrits a) dans le registre dans lequel le navire est immatriculé, ou b) dans tout autre registre dans lequel des hypothèques ou « mortgage » sont inscrits. La délimitation du champ d'application du terme par référence à ces registres vise à assurer un lien plus étroit entre le droit inscrit et l'institution chargée de la tenue du registre des navires ou le tribunal de la vente judiciaire (ou toute autre autorité publique procédant à la vente judiciaire), et donc à rendre les exigences de la convention en matière de notification et de radiation plus faciles à appliquer [voir les commentaires sur l'article 4-3 b)].

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 43
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 28 et 29

8. Définition du terme « privilège maritime » [art. 2 g)]

61. Comme indiqué ci-dessus (par. 56), un « privilège maritime » est un type de « droit » spécial au sens de la convention. Ce terme est utilisé pour désigner les

personnes auxquelles la notification de la vente judiciaire doit être adressée en vertu de l'article 4 [à savoir « tout titulaire d'un privilège maritime » visé à l'article 4-3 c)].

62. Le privilège maritime est un outil propre au droit maritime. Il s'agit essentiellement d'un droit au paiement d'une somme d'argent qui est garanti par un navire ayant donné naissance au droit, que ce soit par des services qui lui ont été fournis ou par une perte qu'il a causée, indépendamment du changement de propriété ou d'exploitation du navire. Contrairement à un « droit inscrit », un privilège maritime ne doit pas être inscrit. Contrairement à l'« hypothèque ou “mortgage” », il n'est soumis à aucune formalité ou expression de consentement de la part du propriétaire ou de l'exploitant du navire au moment de la constitution du privilège maritime.

63. Malgré les efforts déployés au niveau international pour harmoniser les conditions donnant naissance à un privilège maritime (par exemple, les types de services fournis au navire et les types de pertes causées par celui-ci), les privilèges maritimes diffèrent d'un système juridique à l'autre. Par conséquent, la loi d'un État peut donner naissance à un privilège maritime dans des conditions qui ne donnent pas lieu à un privilège maritime en vertu de la loi d'un autre État. Cet aspect est particulièrement important dans le transport maritime international, où les privilèges maritimes peuvent grever un navire en vertu de la loi de différents États que le navire traverse, ce qui crée des problèmes de conflit de lois.

64. La définition du terme « privilège maritime » accepte le statu quo et renvoie donc à la loi applicable dans l'État dans lequel la question de l'existence d'un privilège maritime se pose, notamment ses règles de conflit de lois. En pratique, cette question se posera dans l'État de la vente judiciaire (lorsque l'on cherche à identifier les personnes auxquelles la notification de la vente judiciaire doit être adressée (à savoir « tout titulaire d'un privilège maritime »). En renvoyant à la loi applicable, la convention indique clairement qu'elle ne donne pas un sens autonome au terme « privilège maritime ».

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 19 et 20
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 44
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 14

9. Définition du terme « propriétaire » [art. 2 h)]

65. Le terme « propriétaire » est utilisé pour désigner les personnes auxquelles la notification de la vente judiciaire doit être adressée en vertu de l'article 4 [à savoir « la personne qui est alors propriétaire du navire » visée à l'article 4-3 d)]. Certaines données relatives au propriétaire font également partie des informations minimales devant figurer dans la notification de la vente judiciaire (art. 4-4) et le certificat de vente judiciaire [art. 5-2 h)]. Quoi qu'il en soit, le terme « propriétaire » désigne le propriétaire avant la vente judiciaire, par opposition à « l'acquéreur ».

66. L'approche suivie pour déterminer la propriété d'un navire selon la loi varie d'un système juridique à l'autre. Aux fins de la convention, il n'est pas nécessaire de recourir à une analyse de conflit de lois pour identifier le « propriétaire ». Au lieu de cela, il suffit que le terme « propriétaire » soit défini par référence à l'inscription en tant que propriétaire dans le registre dans lequel le navire est immatriculé (ou inscrit). Il peut s'agir de plusieurs personnes.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 22
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 24

10. Définition du terme « acquéreur » [art. 2 i)]

67. Le terme « acquéreur » est utilisé pour désigner la personne à laquelle la vente judiciaire confère un titre de propriété libre de tout droit sur le navire, ainsi que la personne habilitée à demander l'immatriculation en vertu de l'article 7. Certaines données relatives à l'acquéreur font également partie des informations minimales devant figurer dans le certificat de vente judiciaire [art. 5-2 i)].

68. Comme indiqué ci-dessus (par. 66), l'approche suivie pour déterminer la propriété d'un navire selon la loi varie d'un système juridique à l'autre, y compris en ce qui concerne le transfert et l'opposabilité du titre. Comme la convention ne traite pas du transfert de propriété, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse de conflit de lois ou de faire référence à la propriété dans la définition du terme « acquéreur ». Au contraire, il suffit, aux fins de la convention, que le terme soit défini par référence au fait que le navire a été cédé à l'acquéreur.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 25 à 27
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 27

11. Définition du terme « acquéreur subséquent » [art. 2 j)]

69. Le terme « acquéreur subséquent » n'est utilisé que pour désigner les personnes pouvant demander que des mesures soient prises suite à une immatriculation en vertu de l'article 7. Pour l'examen de la question des acquéreurs subséquents, voir les commentaires sur l'article 7.

70. Le navire peut être cédé à une autre personne de différentes manières. Toutefois, la définition du terme « acquéreur subséquent » ne couvre que les personnes qui ont « acquis » le navire.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 34 à 38
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 18 à 21

12. Définition du terme « État de la vente judiciaire » [art. 2 k)]

71. Le terme « État de la vente judiciaire » est utilisé dans l'ensemble du texte de la convention. Le champ d'application de la définition n'englobe pas seulement les États

parties, même si l'utilisation du terme dans la convention donne à penser qu'il ne s'agit que des États parties.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 33
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 33

13. Autres termes non définis

a) « Registre des affrètements coque nue »

72. Plusieurs dispositions de la convention font référence à l'« affréteur coque nue », au « registre des affrètements coque nue », ou encore à l'inscription du navire dans ledit registre. Aucune de ces expressions n'est définie dans la convention. La Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (1986)¹⁶ définit l'expression « affrètement coque nue » comme un « contrat de location d'un navire pour une période stipulée en vertu duquel le preneur a la pleine possession et l'entier contrôle du navire, y compris le droit d'engager le capitaine et l'équipage du navire, pour la durée du bail ». Le preneur est désigné comme étant l'« affréteur coque nue ».

73. La pratique consistant à inscrire les affrètements coque nue est reconnue par la loi dans de nombreux États. Il y a deux possibilités pour inscrire un affrètement coque nue : certains États autorisent les navires inscrits dans leurs registres à battre un pavillon étranger (aussi appelé un « affrètement coque nue externe », tandis que d'autres États autorisent un navire immatriculé à l'étranger à battre son pavillon de façon temporaire (c'est-à-dire pour la durée de l'affrètement) (aussi appelé un « affrètement coque nue interne »). Dans certains États, la loi ne prévoit que l'inscription au registre des affrètements coque nue interne. Dans d'autres États, la loi ne prévoit aucune de ces deux possibilités.

74. Les procédures suivies pour donner effet à l'inscription d'un affrètement coque nue diffèrent d'un État à l'autre. La Convention des Nations unies sur les conditions d'immatriculation des navires (1986) vise à harmoniser un certain nombre de procédures et de termes relatifs à l'immatriculation des navires affrétés coque nue entre les États qui autorisent cette pratique. La présente convention ne cherche pas à contribuer à ces efforts d'harmonisation. Elle s'efforce toutefois de faire référence à des procédures et d'utiliser une terminologie conforme aux autres conventions dans le domaine du droit maritime. La convention n'exige pas que la loi d'un État partie doit prévoir l'inscription des affrètements coque nue.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 99

b) « Personne »

75. Le terme « personne » est utilisé dans la convention principalement pour définir le « propriétaire » et l'« acquéreur » d'un navire. Conformément aux autres textes législatifs établis par la CNUDCI, la convention ne définit pas le terme, qui doit être

¹⁶ Le texte de la convention a été publié sous la cote TD/RS/CONF/23.

interprété au sens large pour englober à la fois les personnes morales et physiques, ainsi que les États et les entités étatiques.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 23 et 24
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 25 et 26

c) « Registre » et « conservateur du registre »

76. Dans les dispositions relatives à l'immatriculation, la convention cherche à utiliser une terminologie cohérente avec les autres conventions dans le domaine du droit maritime. Elle utilise les termes « registre » (en anglais « register » et « registry ») et « conservateur du registre » comme suit :

a) Le terme « registre » (dans le sens de « register » en anglais) désigne le registre dans lequel sont inscrits les caractéristiques d'un navire, d'une hypothèque, d'un « mortgage » ou d'un droit inscrit ;

b) Le terme « registre » (dans le sens de « registry » en anglais) désigne l'entité qui tient le registre ; et

c) Le terme « conservateur du registre » désigne la personne qui administre le registre.

77. La convention utilise le terme « registre des navires » mais ne le définit pas. Toutefois, elle opère une distinction entre le « registre des navires » et un « registre équivalent » dans lequel le navire est inscrit. La référence au « registre des navires » et au « registre équivalent » reflète la définition large du terme « navire » qui, suite aux commentaires sur l'article 2 b), englobe les navires qui sont inscrits dans des registres autres que ce qui pourrait être désigné ou communément considéré comme étant le « registre des navires ».

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 33
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 95 et 104

d) « État d'immatriculation »

78. Plusieurs dispositions de la convention font référence à « l'État d'immatriculation ». L'article 4-3 b) utilise ce terme pour désigner l'État dans lequel le « mortgage », l'hypothèque ou le droit inscrit est inscrit, tandis que l'article 7 c) utilise ce terme pour désigner l'État dans lequel le navire est immatriculé. Selon les définitions des termes « hypothèque ou "mortgage" » et « droit inscrit », il s'agit d'un seul et même État.

e) « Moment de la vente judiciaire »

79. Plusieurs dispositions de la convention font référence au moment de la vente judiciaire. La convention ne définit pas délibérément le moment de la vente judiciaire

mais s'en remet à la loi de l'État de la vente judiciaire (voir les autres commentaires sur l'article 4-1).

D. Article 3. Champ d'application

80. L'article 3 définit le champ d'application de la convention. L'article 3-1 mentionne certaines ventes judiciaires auxquelles la convention ne s'applique pas en se fondant sur a) la question de savoir si l'État de la vente judiciaire est partie à la convention (la « portée géographique »), et b) la question de savoir si le navire est physiquement présent sur le territoire de l'État de la vente judiciaire (l'« exigence relative à la présence physique »). L'article 3-2 exclut les navires appartenant à un État ou exploités par lui.

1. Portée géographique [art. 3-1 a)]

81. En vertu de l'article 3-1 a), la convention établit un régime « fermé » qui ne s'applique qu'entre les États parties. Aucune disposition de la convention n'empêche un État de donner effet - en vertu de son droit interne - à des ventes judiciaires réalisées dans un État non partie dans des conditions similaires à celles prévues par la convention.

82. Une vente judiciaire d'un navire ne sort pas du champ d'application du seul fait que le navire est immatriculé dans un État qui n'est pas partie à la convention. Certes, cet État ne serait pas tenu, selon le droit international, de donner effet à la vente judiciaire ou de prendre des mesures pour immatriculer le navire sur présentation du certificat de vente judiciaire délivré en vertu de l'article 5 de la convention, ce qui limiterait les protections que la convention pourrait offrir à la vente.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 47, 52 et 53
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 16 à 18
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 39
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 32 et 39 à 42

2. Exigence relative à la présence physique [art. 3-1 b)]

83. L'exigence relative à la présence physique énoncée à l'article 3-1 b) reconnaît que, dans la pratique, une vente judiciaire d'un navire est généralement précédée de sa saisie qui, en vertu des règles harmonisées établies dans les conventions relatives à la saisie conservatoire, ne peut avoir lieu que sur le territoire de l'État dans lequel le navire est saisi. Elle ne s'applique pas au moment de la saisie mais « au moment de la vente ».

84. L'exigence relative à la présence physique a pour but d'assurer un lien de compétence entre le tribunal (ou une autre autorité publique) sous l'autorité duquel la vente judiciaire a été réalisée et le navire. La convention ne définit pas délibérément le moment de la vente judiciaire mais s'en remet à la loi de l'État de la vente judiciaire sur ce point (voir art. 4-1). Néanmoins, les mots « au moment de la vente » à l'article 3-1 b) doivent être interprétés dans le contexte de la convention, en particulier de la définition du terme « vente judiciaire » à l'article 2 a) et de l'article 4-2, qui reconnaît que la notification d'une vente judiciaire intervient « avant

la vente judiciaire ». La procédure de vente judiciaire diffère d'un système juridique à l'autre, tout comme le moment où le tribunal de la vente judiciaire (ou une autre autorité publique) exerce sa compétence sur le navire. Dans certains systèmes juridiques, la compétence s'exerce sur une période (par exemple, du début à la fin de la procédure de vente judiciaire), tandis que dans d'autres, la compétence s'exerce à un moment précis (par exemple, lorsque le tribunal ordonne, approuve ou confirme la cession du navire à l'acquéreur, ou après la conclusion de la vente judiciaire). Dans tous les cas, l'article 3-1 b) exige que le navire soit présent physiquement à l'étape finale de la procédure de vente judiciaire, lorsque le navire est attribué à l'acquéreur retenu.

85. L'exigence relative à la présence physique ne vise pas à empêcher les pratiques existantes pour a) engager une procédure destinée à saisir un navire ou d'autres procédures conduisant à une vente judiciaire avant que le navire ne pénètre dans les eaux territoriales, ou b) ordonner la mainlevée du navire en attendant sa vente judiciaire.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 28
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 50 et 83
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 22 à 25 et 82
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 50 à 56

3. Exclusion des navires appartenant à un État ou exploités par lui (art. 3-2)

86. Comme la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993), la convention exclut du champ d'application les navires appartenant à un État ou exploités par lui. Le libellé de l'article 3-2 s'inspire de l'article 16-2 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (2004)¹⁷.

87. L'article 3-2 précise que l'exclusion d'un navire appartenant à l'État ou exploité par lui, autre qu'un navire de guerre ou un navire auxiliaire exclusivement affecté à un service public non commercial, s'applique si le navire est utilisé à cette fin « immédiatement avant » le moment de la vente judiciaire. La référence à un moment précédant immédiatement le moment de la vente vise à garantir que l'exclusion s'applique pleinement dans la pratique. Plus précisément, elle permet de s'assurer qu'au moment de la vente proprement dite, le navire relève de la compétence du tribunal de la vente judiciaire (ou d'une autre autorité publique procédant à la vente) et ne peut donc pas être « exclusivement affecté à un service public non commercial ».

88. L'exclusion prévue à l'article 3-2 est probablement rarement utilisée dans la pratique étant donné que a) ces navires ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie en vertu des règles harmonisées établies dans les conventions sur les saisies, et b) la définition du terme « navire » exige que le navire concerné soit susceptible de « faire l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une autre mesure similaire pouvant entraîner une vente judiciaire en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire ».

¹⁷ Le texte de la convention figure à l'annexe de la résolution A/RES/59/38.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 40
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 40 à 42
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 46
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 48

4. Questions de fond non traitées à l'article 3**a) Ventes conférant un titre libre de tout droit**

89. Comme indiqué ci-dessus (par. 24), conformément aux dispositions de fond, le champ d'application de la convention se limite aux ventes judiciaires conférant un titre libre de tout droit. Cette approche tient compte du fait que, dans certains pays, les exigences en matière de notification énoncées à l'article 4 s'appliquent à un moment de la procédure de vente judiciaire où l'on ne sait pas encore si la vente judiciaire aboutirait à l'attribution d'un titre libre de tout droit. Cela permet également d'éviter les difficultés que créerait l'introduction d'une obligation d'examiner le droit étranger (c'est-à-dire de savoir si une vente judiciaire confère un titre propre) afin de déterminer le champ d'application matériel de la convention.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 35 à 38, 92 et 93
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 43
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 36, 39 à 45
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 13 à 15
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 43 à 47

b) Ventes forcées en application du droit fiscal, douanier ou pénal

90. Lors de l'élaboration de la convention, des inquiétudes ont été exprimées quant à l'application de son régime à la vente de navires saisis en application du droit public, tel que le droit fiscal, douanier ou pénal. Toutefois, on a estimé qu'il ne serait pas approprié de répondre à ces préoccupations en excluant ces ventes du champ d'application, en particulier compte tenu du fait que, dans certains pays, un navire ainsi saisi pouvait être vendu au moyen d'une vente judiciaire dont le produit était mis à la disposition des créanciers. Toutefois, on a répondu à ces préoccupations dans la définition du terme « vente judiciaire », en particulier l'exigence énoncée à l'alinéa ii) selon laquelle le produit de la vente devait être mis à la disposition des créanciers [voir les commentaires sur l'article 2 a)].

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 18, 19, 79 et 90
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 35 à 39
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 30, 34 et 35
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 49 et 50
